

NUMERO DE REGISTRE: 206

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 3 mai 2007

Numéro de dossier : 2007-292

Institution : Cour des Comptes européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

John Speed, Directeur des Ressources Humaines, de l'Informatique et des Télécommunications
Rose-Marie Wegnez, Chef de la Division des Ressources Humaines

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Division des Ressources Humaines

3/ Intitulé du traitement

Procédure de promotion

4/ La ou les finalités du traitement

En application de l'article 45 du statut et de la Décision de la Cour N° 45/2005, procéder à la promotion des fonctionnaires.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Les fonctionnaires de la Cour des comptes européenne ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade.

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

nom, prénom, date de naissance, position administrative visée à l'article 35 du statut, numéro personnel, grade et ancienneté de service. Toutes les données contenues dans les rapports d'évaluation prévu à l'article 43 du statut (COMPASS).

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Une communication au personnel est faite au début de l'exercice, portant à la connaissance du personnel un projet de liste des promouvables. Les fonctionnaires ont la possibilité d'avancer leurs observations sur cette liste qui est suivie par celle des fonctionnaires définitivement reconnus promouvables. Le personnel est informé par communication des critères de promotions retenus par la Commission paritaire des promotions ainsi que de la liste des promus. La décision individuelle de promotion est adressée à la personne concernée.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Article 10 de la décision d'AIPN 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n°45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Automatisées en ce qui concerne la partie relative à l'évaluation (COMPASS), manuelle en ce qui concerne la saisine de l'AIPN et de la commission paritaire des promotions

10/ Support de stockage des données

Stockage physique (dossiers) pendant la procédure. Stockage automatisé pour les rapports d'évaluation.

11/ Base légale et licéité du traitement

Article 45 du statut

Article 5b du règlement 45/2001

Décision N° 45/2005 de la Cour des Comptes européenne relative aux promotions (pour le personnel jusqu'au grade AD12)

Décision de la Cour du 2 juin 2005 pour le personnel des grades supérieur à AD12.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

L'A.I.P.N., le Secrétaire général, ainsi que les Membres de la Cour/Membres et secrétaires de la Commission paritaire des promotions/Service juridique (en cas de réclamation: Article 90)

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Pendant la procédure, elles sont conservées dans une salle fermée à clef, spécialement destinée à cette seule fin. L'accès est strictement limité aux seuls agents habilités ainsi qu'aux membres de la Commission paritaire ou du groupe ad hoc.

En ce qui concerne les promotions à partir du grade AD13, les documents sont transférés via une valise sécurisée auprès du Secrétaire Général qui les soumet aux Membres lors d'une réunion restreinte ad hoc.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Voir décision n° 77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

N/A

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

x Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,
Autre (concept général de l'article 27.1)

17 / Commentaires

LIEU ET DATE:LUXEMBOURG, LE 05.03.2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: JAN KILB

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: COUR DES COMPTES EUROPEENNE